

---

## ACCORD PORTANT CREATION DE LA COMMISSION DE LUTTE CONTRE LE CRIQUET PELERIN DANS LA REGION CENTRALE

---

Par sa résolution 9/61, la Conférence de la FAO, à sa onzième session (novembre 1961), a invité le Directeur général à étudier les mesures à prendre pour créer une commission internationale de lutte contre le criquet pèlerin dans la région considérée.

En application de cette résolution et pour donner suite aux recommandations des comités de la FAO qui s'occupent de la lutte contre le criquet pèlerin au Proche-Orient, le Directeur général a convoqué une réunion à Beyrouth en mars 1965. Cette réunion a examiné et approuvé un projet d'accord relatif à la création d'une commission de lutte contre le criquet pèlerin au Proche-Orient. L'Accord portant création de la Commission de lutte contre le criquet pèlerin dans la région centrale (« l'Accord ») a été approuvé par le Conseil de la FAO à sa quarante-quatrième session (juillet 1965) et soumis à l'acceptation des Etats Membres.

Conformément aux dispositions du paragraphe premier de l'article XIX de l'Accord, ce dernier est entré en vigueur à la réception du troisième instrument d'acceptation, le 21 février 1967. Il a été enregistré le 17 mars 1967 auprès du Secrétariat de l'ONU, sous le No. 8575.

A sa septième session (octobre 1976), la Commission a adopté des amendements à l'Accord, qui ont été approuvés par le Conseil à sa soixante-douzième session (novembre 1977). Conformément au paragraphe 4 de l'article XIII de l'Accord en vigueur à l'époque, ces amendements sont entrés en vigueur pour toutes les parties à l'Accord immédiatement après leur approbation par le Conseil, soit le 10 novembre 1977.

Au cours de sa vingtième session (décembre 1994), la Commission a adopté d'autres amendements à l'Accord qui ont été approuvés par le Conseil de la FAO lors de sa cent-huitième session le 12 juin 1995. Conformément au paragraphe 4 de l'article XIII de l'Accord en vigueur à l'époque, ces amendements sont entrés en vigueur pour toutes les Parties à l'Accord à la date de leur approbation par le Conseil.

A sa trentième session (20-24 février 2017), la Commission a adopté des amendements supplémentaires à l'Accord, qui ont été approuvés par le Conseil de la FAO à sa cent cinquante-sixième session (avril 2017). Conformément au paragraphe 4 de l'article XIV de l'Accord, ces amendements sont entrés en vigueur pour toutes les parties à l'Accord à la date de leur approbation par le Conseil, soit le 25 avril 2017.

### **Parties à l'Accord**

Les gouvernements des pays suivants ont déposé l'instrument pertinent aux dates indiquées en regard:

<b>Parties</b>	<b>Adhésion</b>
Arabie saoudite	17 octobre 1972
Bahreïn	24 février 1969
Djibouti	20 juillet 2001
Egypte	6 juillet 1967
Érythrée	24 juin 2005
Ethiopie	13 janvier 2004

Parties	Adhésion
Emirats arabes unis	31 mai 1974
Iraq	9 janvier 1970
Jordanie	14 novembre 1966
Koweït	10 août 1967
Liban	22 août 1966
Oman	9 octobre 1972
Qatar	31 décembre 1968
République arabe syrienne	3 décembre 1968
Soudan	21 février 1967
Yémen <sup>1</sup>	20 mars 1969

## Déclarations et réserves

### *Arabie saoudite*

*(Réserves accompagnant l'acceptation):*

*"1) En ce qui concerne l'article XV de l'Accord, le Gouvernement du Royaume d'Arabie saoudite désire se réserver le droit de spécifier, le cas échéant, les zones à exclure du champ d'application de l'Accord.*

*2) Le siège de l'organisme régional de lutte contre le criquet pèlerin, dont la création est proposée, devra être installé dans un pays autre que le Royaume d'Arabie saoudite.*

*3) L'acceptation de l'Accord par le Royaume d'Arabie saoudite n'entraînera pas pour lui l'obligation de constituer un service ou organisme spécialisé s'occupant à plein temps de la lutte antiacridienne.*

*4) Le Royaume d'Arabie saoudite propose que l'arabe soit considéré comme l'une des langues officielles de l'Accord et comme la langue de correspondance entre la Commission et la FAO.*

*5) La question de l'installation d'entrepôts à Djedda (pour stocker les pesticides et l'équipement nécessaires aux activités de lutte antiacridienne afin d'aider, en cas d'urgence, les Etats Membres exposés à des invasions de criquets) doit être ajournée, jusqu'au moment où le Royaume d'Arabie saoudite sera devenu membre de la Commission."*

---

<sup>1</sup> Le 22 mai 1990, la République arabe du Yémen et la République démocratique populaire du Yémen ont fusionné en un seul Etat appelé "République du Yémen". Dans la communication du 19 mai 1990 adressée au Secrétaire général de l'ONU, les ministres des affaires étrangères de la République arabe du Yémen et de la République démocratique populaire du Yémen ont déclaré que "tous les traités et accords conclus entre, soit la République arabe du Yémen soit la République démocratique populaire du Yémen et d'autres Etats et organisations internationales conformément au droit international, qui sont en vigueur le 22 mai 1990, continueront d'être appliqués et les relations internationales existant le 22 mai 1990 entre la République arabe du Yémen et la République démocratique populaire du Yémen et d'autres Etats seront maintenues". Suite à cette déclaration, dans le cas d'un Accord auquel tant la République arabe du Yémen que la République démocratique populaire du Yémen étaient parties, la date d'acceptation ou de signature choisie dans le présent document est la première à laquelle la République arabe du Yémen ou la République démocratique populaire du Yémen l'a accepté/signé. La République démocratique populaire du Yémen a accepté l'Accord le 21 avril 1969 (l'instrument a pris effet le 10 novembre 1969, date de son admission à la qualité de membre de l'Organisation) et la République arabe du Yémen le 20 mars 1969.